

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Syndicat Intercommunal des Eaux
de MORVILLARS et Environs

Mairie de MORVILLARS

N° 310

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE DU PERIMETRE DE PROTECTION DES EAUX
DU PUIS SYNDICAL DE MORVILLARS

A R R E T E

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur

RU :

- le décret n° 64-250 du 14 Mars 1964 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des Services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative,
- l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret 61-859 du 1er août 1961 sur la délimitation du périmètre de protection à établir autour des points de prélèvements d'eau livrés à la consommation humaine,
- l'article 113 du Code Rural,
- la délibération en date du 22 Juin 1972 par laquelle le Comité du Syndicat a décidé :
 - 1°/ - d'adopter la délimitation du nouveau périmètre de protection des eaux du puits syndical telle qu'elle est proposée par le collaborateur du Service de la Carte Géologique de France,
 - 2°/ - de demander la déclaration d'utilité publique de ce périmètre
 - 3°/ - d'acquérir, conformément à la loi, les terrains constituant la zone de protection immédiate
- le rapport hydrogéologique du 12 Avril 1972
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 Septembre 1972
- l'arrêté n° 3163 du 14 Décembre 1972 prescrivant une enquête sur l'utilité publique du nouveau périmètre de protection des eaux du puits syndical de MORVILLARS et une enquête parcellaire sur les terrains que le Syndicat d'Intercommunal des Eaux de MORVILLARS a décidé d'acquérir,
- les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles 1 et 13 du décret du 6 juin 1959 et les registres y afférents.

.../...

- les pièces constatant que l'arrêté du 14 décembre 1972 a été publié, affiché et inséré dans un journal du Département et que les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 21 Jours dans les Mairies de MORVILLARS, GRANDVILLARS et DELLE.
- les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture

A R R E T E

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection du puits syndical de MORVILLARS, tels qu'ils figurent au plan de situation annexé (annexe 1) et tels qu'ils sont définis ci-dessous avec les obligations et interdictions qui caractérisent chaque zone délimitée :

a/ - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate comprendra une surface limitée au Sud par le bras Nord de la rivière, il s'étendra :

- en direction Est-Sud-Est à 50 mètres du puits
- " Nord-Nord-Est à 25 mètres du puits
- " Ouest-Nord-Ouest à 25 mètres du puits
- " Sud-Sud-Ouest à 50 mètres du puits

Il englobera donc une partie des parcelles cadastrales n° 58, 59, 61 et 62.

Ce périmètre sera clos, il sera laissé en pré, mais seront interdits :

- l'épandage de fumier, purin et engrais
- le forage de puits, l'ouverture d'excavations
- le dépôt d'ordures
- l'établissement de constructions
- l'accès aux hommes et au bétail.

b/ - Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra en amont du puits et sur toute la largeur de la plaine alluviale jusqu'à la limite des Communes de MORVILLARS et GRANDVILLARS.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- les forages de puits autres que ceux autorisés après avis du Comité Départemental d'Hygiène
- l'ouverture de sablières
- le dépôt d'ordures
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures
- l'installation de porcheries ou d'usines utilisant des produits nocifs

La construction d'habitations qui devront être pourvues de fosses septiques et de système d'épuration, sera réglementée.

Article 2 - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de MORVILLARS est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles figurant dans le plan parcellaire et à l'état parcellaire annexés (annexes 2 et 3).

Sont déclarés cessibles, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-dessus mentionné.

Article 3 - Le Syndicat des Eaux de MORVILLARS est autorisé à prélever actuellement, un débit de 60 m³/heure sur le puits de MORVILLARS.

Article 4 - M. le Secrétaire Général du Territoire de Belfort, M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de MORVILLARS et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

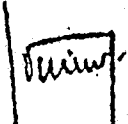
Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et il sera en outre publié, suivant les formes habituelles dans les Communes de MORVILLARS, GRANDVILLARS et DELLE.

Ampliation du présent arrêté sera également adressé à Mme le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et à M. l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé de l'Arrondissement Minéralogique de DIJON.

Belfort le 6 Février 1973

LE PREFET,

Signé : Jean CLAUZEL



J. FAIVET

pour ampliation,
pour le Secrétaire Général,
le Chef du Service de la Coordi-
nation et de l'Action Economique,